# RÈGLEMENT (CEE) N° 17/92 DE LA COMMISSION

**du 7 janvier 1992**

**concernant la délivrance des certificats d'importation pour les conserves de champignons cultivés originaires des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (1),

vu le règlement (CEE) n° 1707/90 de la Commission, du 22 juin 1990, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons originaires des pays tiers (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3771/91 (3), et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 4 du règlement précité a attribué 5 200 tonnes de la quantité globale de 34 750 tonnes aux nouveaux importateurs ; que l'article 5 paragraphe 8 dudit règlement prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées ;

considérant que, pour les nouveaux importateurs, les quantités demandées le 2 janvier 1992 dépassent les quantités disponibles ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés ;

considérant que les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés atteignent le volume de 5 200 tonnes ; qu'il y a lieu de suspendre, en conséquence, la délivrance de certificats pouvant bénéficier de l'exonération du montant supplémentaire prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1796/81 aux nouveaux importateurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 5 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1707/90 le 2 janvier 1992, et transmis à la Commission le 3 janvier 1992, pour les conserves de champignons cultivés relevant du code NC 2003 10 10 originaires des pays tiers sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1707/90, à concurrence de 8,7 % de la quantité demandée.

Pour les produits visés au premier alinéa, la délivrance des certificats pouvant bénéficier de l'exonération du montant supplémentaire prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1796/81 est suspendue pour les demandes au titre de l'article 5 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1707/90 déposées à partir du 3 janvier 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 34.
(3) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 30.